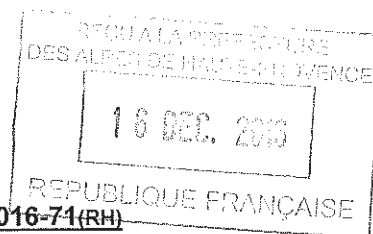


REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service départemental d'incendie et de secours



DELIBERATION N° 2016-71(RH)

Date de convocation : 22 novembre 2016

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 12

Absents : 10

Votants : 13 (12 + 1 pouvoir)

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille seize et le 13 décembre le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Etaient présent(e)s :

Mesdames Delphine BAGARRY, Sophie BALASSE (ayant reçu pouvoir de monsieur LARTIGUE), Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL, Brigitte REYNAUD, Messieurs Khaled BENFERHAT, Jean-Claude CASTEL, Bernard DIGUET, Daniel JUGY (suppléant de monsieur LOGIER), André LAURENS, Serge PRATO, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s :

Mesdames Clotilde BERKI, Patricia GRANET, Nathalie PONCE-GASSIER, Messieurs Roland AUBERT, Patrick BOUVET, Robert GAY, Jacques LARTIGUE (ayant donné pouvoir à madame BALASSE), Christian LOGIER (suppléé par monsieur JUGY), Patrick MARTELLINI, Pierre POURCIN, Gilbert SAUVAN

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

Objet : Critères d'avancement des personnels des filières administrative, technique et sapeurs-pompiers professionnels

Le Président FIAERT expose :

Par délibération n° 2014-62 du 7 octobre 2014, le service départemental d'incendie et de secours avait adopté des critères au titre des avances de grade et de la promotion interne des personnels relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels et des filières administratives et techniques.

Le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 rend obligatoire l'entretien professionnel en lieu et place de la notation. L'article 9 du présent décret indique que, pour l'établissement du tableau annuel d'avancement, il est procédé à une appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire, compte-tenu notamment :

- Des comptes rendus d'entretien professionnel ;
- Des propositions motivées formulées par le chef de service.

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

Figurent dans le tableau annuel d'avancement, les avancements de grade à l'intérieur d'un même cadre d'emploi.

Concernant les promotions internes et l'inscription sur la liste d'aptitude, il est proposé de prendre en considération, pour la promotion des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, conformément à l'article 39 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

- La valeur professionnelle ;
- Les acquis de l'expérience professionnelle.

Il est rappelé que :

- Les promotions internes des personnels administratifs et techniques sont gérées par le centre départemental de gestion des Alpes de Haute Provence ;
- Les promotions internes des officiers de sapeurs-pompiers professionnels sont gérées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Le comité technique a émis un avis favorable lors de sa séance du 15 novembre 2016.

La délibération n°2014-62 du 7 octobre 2014 est abrogée.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du conseil d'administration



Claude FIAERT